

16 février 1856

**Rapport à l'Empereur sur l'enseignement de l'agriculture dans les écoles normales primaires**

[Hippolyte] Fortoul

Source : *B.A.I.P.* n° 74, p. 39-40.

L'enseignement de l'agriculture dispensé, selon les programmes du 31 juillet 1851, en troisième année d'école normale, est un enseignement théorique donné par l'un des maîtres adjoints de l'école. Dans ce rapport, Hippolyte Fortoul propose d'organiser un enseignement pratique de l'agriculture qu'il souhaiterait confier, en dépit des restrictions imposées par le décret du 21 mars 1851, à des enseignants extérieurs à l'école.

Sire,

Votre Majesté, dans sa sollicitude pour le bien-être des classes laborieuses, a pensé que l'enseignement pratique des notions agricoles et de l'horticulture était le complément nécessaire de l'instruction donnée dans les écoles primaires.

Avant que des mesures générales fussent prescrites, elle a voulu qu'on eût constaté par des expériences partielles les résultats qu'il était possible d'attendre d'un enseignement de cette nature. Elle a daigné allouer, sur sa cassette, les fonds nécessaires pour encourager les premiers essais.

Accomplis sur des points de l'Empire très divers, ces essais ont permis d'apprécier ce que renferme de fécond pour l'avenir l'idée d'un enseignement pratique de l'agriculture dans les écoles populaires.

On peut l'affirmer, Sire, un tel enseignement sera favorable au développement des intérêts agricoles, en facilitant la propagation des procédés utiles là où les innovations de la science moderne ne pénètrent que difficilement ; surtout, le Gouvernement est assuré d'en recueillir ce précieux avantage, de conserver parmi les instituteurs des goûts simples et modestes, et de les attacher par des intérêts positifs au sol des communes qui les auront investis de leur confiance.

L'expérience a déjà démontré que le meilleur moyen d'atteindre le but proposé et de répondre aussi complètement que possible à la haute pensée de votre Majesté, serait de substituer à des tentatives locales et à des encouragements purement individuels un système régulier d'enseignement pratique de l'agriculture, dans les établissements où se forment les jeunes maîtres appelés à diriger les écoles primaires des communes rurales.

En entreprenant de réaliser un tel plan, l'administration de l'Instruction publique ne cède pas à de trop faciles illusions ; elle n'a pas le dessein de transformer les futurs maîtres en agriculteurs proprement dits ; elle n'ignore pas que développer l'enseignement agricole dans les écoles normales au-delà de proportions très modestes serait compromettre, dans un but chimérique, les études spéciales qui ont motivé la création de ces établissements ; toute son ambition est d'assigner un caractère pratique à un enseignement qui, conformément au règlement du 21 mars 1851, y est déjà donné sous une forme théorique, et, pour l'agriculture comme pour tous les autres objets d'études, d'y tout ramener à l'application.

D'ailleurs, en sortant de certaines bornes, on imposerait aux écoles normales des dépenses peu en rapport avec leurs ressources. L'administration connaît les limites que des nécessités de premier ordre lui imposent. Elle saura n'avancer que pas à pas, s'inspirer de l'expérience et s'appuyer prudemment sur les faits.

Dès aujourd'hui, douze écoles normales possèdent un champ d'une étendue suffisante pour l'étude pratique de l'agriculture. Pour vingt-huit, la location d'un terrain dans le voisinage souffrirait peu d'obstacles. Dans dix écoles, le directeur ou un maître adjoint sont en état de donner eux-mêmes l'enseignement dont il s'agit. Dans trente-trois départements, les conseils généraux se montrent disposés à seconder, par un concours efficace, les intentions généreuses du Gouvernement.

Tels sont les éléments que l'administration de l'Instruction publique se proposerait de mettre en œuvre.

Appelé à donner son avis sur la marche qui devait être suivie dans l'organisation régulière de l'enseignement de l'agriculture, le conseil impérial de l'Instruction publique a complètement approuvé les principes que j'avais eu l'honneur de lui soumettre ; il a exprimé le vœu que « les connaissances agricoles pratiques fussent données aux élèves des écoles normales toutes les fois que les circonstances le permettront ».

Pour réaliser ce vœu une première mesure paraît nécessaire. Dans le but de prévenir un développement exagéré des études, le décret du 24 mars 1851 a limité à deux le nombre des maîtres adjoints chargés de l'enseignement ordinaire dans les écoles normales ; et, en interdisant d'appeler dans ces établissements aucun maître étranger, il n'a fait d'exception qu'en faveur d'un seul enseignement, l'enseignement du chant.

Il est impossible d'espérer, Sire, que dans chaque école normale le directeur ou l'un des maîtres adjoints se trouve posséder les connaissances nécessaires pour faire lui-même le cours d'agriculture pratique. Il semble donc indispensable d'étendre à l'enseignement agricole l'exception précédemment consentie dans l'intérêt d'un autre objet d'études.

Si votre Majesté approuve les idées que je viens d'avoir l'honneur de lui soumettre, je la prierai de vouloir bien donner son assentiment à une disposition en vertu de laquelle, nonobstant les termes de l'article 8 du décret du 24 mars 1851, le ministre de l'Instruction publique serait autorisé à charger, s'il y a lieu, du cours d'agriculture pratique dans les écoles normales primaires, des personnes étrangères à ces établissements.

J'ai l'honneur d'être, etc.